

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-04
du 9 mai 2023**

**portant mise à jour du tableau des activités des installations exploitées
par la société EUROFLOAT sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société EUROFLOAT au sein de son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-06930 du 14 août 2009 ;

Vu le porter à connaissance du 6 février 2023 transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la société EUROFLOAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 avril 2023 ;

Vu le courriel du 20 avril 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 mai 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant que la modification des installations exploitées par la société EUROFLOAT sur la commune de Salaise-sur-Sanne est accompagnée de dispositions adaptées permettant de limiter l'impact sur l'environnement ;

Considérant que les éléments d'appréciation fournis par la société EUROFLOAT permettent de conclure que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

Les trois tableaux d'activités de l'annexe 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-06930 du 14 août 2009 sont abrogés et remplacés par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2530-1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques	Capacité de production du four : 630 t/j Capacité de production : 680 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	1 chaudière à vapeur float Puissance thermique totale : 0,8 MW 14 aérothermes : 8 MW 5 aérothermes de 1 MW pour la ligne feuilletée : 5 MW 1 chaudière pour la ligne feuilletée : 1,7 MW Puissance thermique totale : 6,7 MW 4 groupes électrogènes (ligne float et magnétron) d'une puissance thermique totale de 17 MW Puissance thermique totale cumulée : 32,5 MW	E

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	2 échangeurs à huile (projet ligne feuilletée) Quantité totale des fluides : 4500 l	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Ligne float : 5 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire « ouvert » de puissance thermique totale évacuée sera de 4500 kW	E
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Stockage de SO ₂ : 8 bouteilles de 40 kg La quantité totale stockée est de 320 kg	D
1220-3	emploi et stockage d'Oxygène	3 citernes de stockage d'oxygène liquide de 50 t chacune (soit 150 t cumulées) 10 bouteilles de stockage d'oxygène comprimé de 9 m ³ (soit environ 400 kg) Quantité totale maxi stockée sur site : 150 t.	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Les équipements de broyage des matières premières représentent une puissance de 171 kW.	D
2662-b	stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de polyvinylbutyral (PVB) d'un volume maxi de 200 m ³ .	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	Ligne magnétron : 5 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé Ligne feuilletée : 1 tour aéroréfrigérante de type circuit	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration.

Article 2 :

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 sont applicables.

Article 3 :

Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel. De façon temporaire, pour des périodes n'excédant pas quatre mois par an, les installations pourront être alimentées au fioul. Dans ce cas, la société EUROFLOAT réalisera une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère et elle justifiera que la proportion de biocombustible dans le fioul utilisé est maximisée en fonction de la disponibilité des carburants. Cette proportion ne pourra être inférieure à 5 % (fioul F5).

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROFLOAT.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations adjointe,

Signé : Estelle BOHBOT